

Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités employeurs, concernés par l'inscription à l'EP ETAPS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (AG) 2025

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent **obligatoirement** fournir au service instructeur les pièces suivantes :

- L'état détaillé des services effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
- le dernier arrêté portant avancement d'échelon

- Rappel des conditions d'accès

<h3 style="color: #0070C0;">Conditions statutaires après reclassement</h3> <p>L'Article 25 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022</p>	<p>Cet examen professionnel est ouvert aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins atteint le 6ème échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ; - ET d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <p>Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel (...), au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».</p> <p>Les candidats doivent également justifier qu'ils seront en activité le jour de la date limite de validation des inscriptions, fixée le 31 octobre 2024.</p> <p style="color: red;">Pour cette session 2025, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au 31 décembre 2026.</p>
<h3 style="color: #0070C0;">Conditions dérogatoires avant reclassement</h3> <p>Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la FPT qui maintient à titre dérogatoire pour cette session de l'examen une disposition transitoire permettant aux candidats remplissant les anciennes conditions d'inscription d'être admis à concourir.</p>	<p>A titre dérogatoire, cet examen professionnel est ouvert aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins atteint le 4ème échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ; - ET compter au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. <p>Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel (...), au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».</p> <p>Les candidats doivent également justifier qu'ils seront en activité le jour de la date limite de validation des inscriptions, fixée le 31 octobre 2024.</p> <p style="color: red;">Pour cette session 2025, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au 31 décembre 2026.</p>

- Notions de services effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). De même, les périodes accomplies sous contrat de droit public seront pris en compte pour le calcul de l'ancienneté. Seuls les contrats de droit public sur emploi de catégorie B ou de même niveau seront pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- la période de disponibilité ;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.
- la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1er octobre 2012 - cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012).

- Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.

Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

$$\text{On prend en compte } 42.85 \% \text{ de son ancienneté soit } 12 \text{ mois} \times 42.85 \% = 5.14 \text{ mois.}$$

- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.